

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

SOUS-DIRECTION INSERTION ET COHESION SOCIALE

à

MISSION INGENIERIE DE L'EMPLOI

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n°2008-20 du 4 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat (EDEN et Chèques conseil) à la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux

Résumé :

La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat (EDEN et Chèques conseil) à la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux. Elle précise en particulier les modes de labellisation, de conventionnement, de paiement et de suivi de l'activité des opérateurs d'accompagnement qui interviennent dans le cadre du parcours d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE et sont financés par l'Etat. Elle définit les indicateurs de performance et ses valeurs d'objectif nationales qui rendent possibles la mesure de l'impact de l'aide financière affectée par l'Etat à cette mesure. Cette réforme s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.

Textes de références :

- Articles L.5141-5 du code du travail
- Loi de finances initiale pour 2009

Annexes :

1. Le parcours d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE des créateurs/repreneurs, demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux
2. La labellisation des opérateurs d'accompagnement
3. Le conventionnement des opérateurs d'accompagnement
4. Les objectifs et indicateurs de performance du parcours d'accompagnement NACRE
5. Le pilotage régional du parcours d'accompagnement NACRE
6. Le système de paiement des opérateurs d'accompagnement par le CNASEA
7. L'assistance à maîtrise d'ouvrage du pilotage régional

Mots-clés :

Parcours du créateur/repreneur ; phases métier ; labellisation ; conventionnement ; pilotage ; performance ; gestion budgétaire.

La création et la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux sont un facteur important de la création de richesses et du retour à l'emploi dans notre pays, qu'il convient de conforter et d'amplifier.

En remplacement des mesures chéquiers conseil et EDEN qui vous permettaient d'ores et déjà d'apporter un soutien à ces publics des politiques de l'emploi, vous instituerez avec vos partenaires, dans vos territoires, et au premier chef la Caisse des dépôts et consignations, un véritable parcours du demandeur d'emploi, bénéficiaire de minimum social créateur ou repreneur d'entreprise (I, annexe 1).

La mise en œuvre de ce parcours reposera sur deux actes juridiques distincts que vous aurez à effectuer : une procédure de labellisation (II, annexe 2) et un conventionnement d'opérateurs d'accompagnement (III, annexe 3).

L'ensemble de ces actes et des systèmes d'information qui leur sont attachés vous permettra de mettre sous contrainte de performance (IV, annexe 4) le parcours d'accompagnement NACRE issu de la réforme.

Votre pilotage, qui devra associer notamment les collectivités territoriales, permettra d'atteindre les objectifs fixés en vue de mieux accompagner les créateurs/repreneurs (V, annexe 5).

La présente circulaire qui vient en complément des 13 séminaires régionaux et interrégionaux organisés en France métropolitaine avec l'appui de mes services vous apporte tous les outils nécessaires à la mise en place opérationnelle de ce parcours dans vos territoires à compter du 1^{er} janvier 2009, date d'extinction des mesures chéquiers conseils et EDEN.

Elle a été établie à la suite des travaux concertés conduits depuis le mois de mars avec l'ensemble des acteurs susceptibles d'occuper une place dans ce nouveau parcours d'accompagnement NACRE.

Vous accordez une attention particulière à l'insertion de ce parcours dans les dispositifs d'aide existants dans votre région, avec lesquels vous recherchez les synergies et complémentarités nécessaires, qu'il s'agisse des dispositifs relevant des collectivités territoriales ou du service public de l'emploi (ainsi, le contrat d'autonomie du plan quartiers dans 35 départements).

De même, vous veillez au maintien de tous les partenariats utiles, en particulier avec les collectivités territoriales, que vous aviez noués à l'occasion de la mise en œuvre des mesures EDEN et chéquiers conseils.

Vous ne manquerez pas de souligner auprès de vos partenaires, et des bénéficiaires du parcours (porteurs de projet de création/reprise et nouveaux dirigeants d'entreprise) que vous disposez de moyens renforcés pour mettre en œuvre cette réforme : les crédits d'accompagnement sont multipliés par 2,5, par rapport aux chéquiers conseils, les prêts à taux zéro aux créateurs en remplacement d'EDEN, le sont par quatre, et le nombre de bénéficiaires porté à 20 000 par an. Vous intégrez cette politique, qui implique les banques dans le financement des très petites entreprises, dans les organisations que vous mettez en place à la demande du Président de la République en matière d'accès au crédit.

Enfin, vous avez le souci de cibler le parcours d'accompagnement NACRE issu de la réforme sur les publics exclus du marché du travail, conformément à la vocation des politiques de l'emploi.

I – Le parcours d’accompagnement pour la création/reprise d’entreprise NACRE pour les demandeurs d’emploi et les bénéficiaires de minima sociaux

Ce parcours a vocation à assurer un accompagnement plus complet aux porteurs de projet de création/reprise et aux nouveaux dirigeants d’entreprise que les mesures précédentes, sans changer la cible des appuis apportés : les publics relevant du dispositif ACCRE/EDEN pour lesquels une création ou une reprise d’entreprise pérenne et son développement ne seraient pas envisageables sans un accompagnement mobilisant les fonds publics.

Il s’inscrit dans une forte logique de contractualisation :

- entre l’accompagné et l’accompagnateur (voir infra, c) ;
- entre l’ensemble des accompagnateurs solidaires de la performance du parcours qu’ils composent (annexe 4);
- entre les accompagnateurs et les pilotes, liés par convention (annexe 3).

a) Public cible

Il n’y a pas de rupture avec les deux mesures précédentes, EDEN et chéquiers conseils. Ainsi, peuvent accéder au parcours les publics éligibles à l’ACCRE ainsi que les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans (annexe 1.1).

Au cas particulier, de la phase métier 3 (voir infra, b, appui au démarrage et au développement), sont éligibles les nouveaux dirigeants d’entreprise déjà créée ou reprise, dès lors qu’ils sont bénéficiaires de l’ACCRE et que leur entreprise est créée ou reprise depuis moins de 2 ans.

b) La composition et le fonctionnement du parcours d’accompagnement NACRE : trois phases métier

Le parcours d’accompagnement NACRE, qui se décompose en trois « phases métier », doit assurer des actions d’accompagnement généraliste en s’adressant à l’ensemble des publics EDEN et ACCRE, mais aussi permettre l’accès aux expertises spécialisées qu’offraient les chéquiers conseil. C’est pourquoi cet accompagnement généraliste est complété d’une possibilité d’achat d’expertises spécialisées (annexes 3.3 et 6).

La plupart des porteurs de projet de création/reprise relèveront d’un parcours complet (phase 1 : aide au montage du projet, 2 : structuration financière et intermédiation bancaire et 3 : appui au démarrage et au développement). Cependant, une entrée directe en phase 2 ou en phase 3 est possible.

Vous prenez note que ce parcours démarre en phase métier 1 après les dispositifs d’urgence (par exemple les ateliers création du service public de l’emploi), et suppose d’articuler avec ceux-ci des actions d’orientations et de réorientations des publics.

La phase métier 2 comporte un objectif de bancarisation à 100% des projets et permettra de mettre en place le prêt à taux zéro NACRE apporté par la Caisse des Dépôts en application de la convention signée avec l’Etat le 18 mars dernier.

La phase métier 3, la plus nouvelle de par sa systématisation, permet d’envisager une meilleure pérennité et un développement des entreprises créées ou reprises, notamment en matière d’emplois salariés attachés à ces créations.

Des délais sont attachés à chacune de ces phases métier (annexe 1.1). Ils permettent de maintenir une dynamique de parcours et constituent une donnée de votre pilotage. Ils participent à la lecture des résultats de la réforme.

Ils peuvent faire l'objet d'adaptations, à des publics spécifiques, dans le cadre de vos conventions avec les opérateurs d'accompagnement et de votre pilotage.

c) La contractualisation : le contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE

Les créateurs/repreneurs signent à l'entrée dans le dispositif, à toute phase où ils entrent et se trouvent, un contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE qui met en lumière leurs droits et devoirs.

Outil de suivi du parcours et de paiement des opérateurs d'accompagnement, ce contrat traduit les objectifs réalistes fixés au parcours comme il décrit les moyens de les atteindre et contribue à attester du service fait (annexes 1.2, 3.3 et 6).

La réforme vise à accompagner mieux et plus complètement 20 000 créateurs par an ; c'est moins que les 110 000 bénéficiaires de l'ACCRE mais c'est plus que les 12 à 15 000 bénéficiaires des chéquiers conseils en 2007, parmi lesquels 7 000 bénéficiaires d'EDEN.

Il n'en reste pas moins qu'il convient de cibler, au sein de cette population, les bénéficiaires du parcours d'accompagnement NACRE en s'assurant à la fois qu'il s'agit en effet de publics ayant un besoin d'accompagnement et que cet accompagnement est de nature à leur permettre d'atteindre leur objectif de création ou de reprise d'entreprise pérenne et ce, dans un délai compatible avec la dynamique de parcours des politiques de l'emploi.

Il va de soi que vous veillez, au sein des catégories administratives d'éligibilité, à ce que les publics les plus en difficulté, qui ne pourraient créer sans cet accompagnement, en bénéficient. La création d'un véritable parcours d'accompagnement, avec un suivi de la qualité et de la performance, ayant précisément pour objet de rendre encore plus crédible la création/reprise d'entreprise comme vecteur de retour à l'emploi pour des personnes exclues du marché du travail, qui ne créeraient pas spontanément leur emploi. Vous examinez avec vos partenaires, en particulier ceux du comité de pilotage, les modalités d'information, orientation et réorientation des publics cibles à mettre en place dans votre territoire.

d) Les objectifs du dispositif

Le dispositif doit viser un taux de transformation de la situation des intéressés par la création/reprise de leur entreprise, un taux de bancarisation à 100% et un taux de pérennité des entreprises élevé, pour lesquels des objectifs nationaux (annexe 4) et territoriaux, repris et adaptés dans vos conventions de subvention, sont fixés.

La contractualisation entre un opérateur du parcours et un porteur de projet ou nouveau chef d'entreprise - matérialisée par la production d'un contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE signé - signifie une dépense publique. Elle suppose que l'analyse préalable des situations du créateur/repreneur et de son projet se traduise par des chances raisonnables que l'entrée dans le parcours aboutisse ultérieurement à la création/reprise et à la pérennité de l'entreprise.

Vous serez vigilant à partager cette donnée de pilotage qui doit conduire à signer les contrats d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE avec le

créateur/repreneur dès lors que ces conditions de succès peuvent être recherchées dans les délais raisonnables prévus par la réforme.

Des réorientations vers l'amont du parcours (émergence) sont à organiser (voir supra). De même, les abandons ou les échecs doivent être limités et interroger les conditions de signature de ces contrats.

Pour les objectifs généraux de ce parcours, vous vous reportez à l'annexe 4 qui rappelle, à la fois du point de vue du créateur/repreneur et du point de vue des financeurs, l'ensemble des objectifs que vous aurez ensuite à décliner dans les conventions singulières avec les opérateurs d'accompagnement retenus.

La matérialisation de cette politique est la signature du contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE entre l'opérateur que vous aurez conventionné et le chômeur créateur/repreneur dans les conditions d'information et de transparence requises.

II – La labellisation

La labellisation traduit l'ambition des pouvoirs publics d'animer les questions de professionnalité avec un secteur dont les représentations ne sont pas assurées sous forme de convention collective, syndicat d'employeurs, branche professionnelle et composé d'opérateurs aux statuts différents (privé non lucratif, lucratif, public...).

Elle traduit aussi l'importance reconnue aux métiers de l'accompagnement dans les politiques de l'emploi, à l'instar par exemple de la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi à travers la fusion des ASSEDIC et de l'ANPE.

Vous veillez à partager avec les opérateurs labellisés cette conviction que la reconnaissance accrue de ce métier appelle des travaux approfondis sur les composantes et la qualité des actes professionnels, tels qu'il leur appartient de les mettre en œuvre dans leurs organisations, au bénéfice des créateurs/repreneurs.

Elle rejoint à ce titre de nombreuses démarches qualité développées par vos partenaires, souvent avec le soutien de l'Etat.

Cette labellisation est un dispositif ouvert, sans référence à un statut particulier, avec cependant des exigences de taille critique minimale.

a) Campagne de labellisation pour 2009

Vous organisez les campagnes de labellisation dans vos territoires afin d'être en situation de labelliser et de conventionner - concomitamment ou à son issue - des opérateurs d'accompagnement pour mettre en œuvre le parcours des créateurs/repreneurs au 1^{er} janvier 2009 (pour information voir calendrier national en annexe 2.1). Il vous revient d'informer les candidats et d'organiser la lecture des candidatures qui vous seront adressées, avec votre partenaire de la CDC, qui dispose pour cela en 2008 d'une dotation particulière.

Vous proposez également aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'être associées à l'examen de ces candidatures.

Il va de soi que les DDTEFP pourront être mobilisées pour cette instruction des candidatures, comme pour l'animation de proximité du label.

La décision ou le refus de labellisation intervient par une lettre conjointe (modèles joints en annexe 2.5) du DRTEFP et du DRCDC et, le cas échéant, signée avec les

collectivités territoriales qui auraient souhaité s'associer dès cette première campagne.

Dans tous les cas où des dispositifs comparables existent en région, vous étudiez les convergences et synergies possibles, dès lors que les attendus métiers du label que vous soutenez sont réunis. Au cas particulier des régions délégataires des aides EDEN et chéquiers conseil, et où existent des dispositifs comparables, vous examinez si vous pouvez d'ores et déjà vous situer dans un contexte de labellisation conjointe ou simplement de convergence, de telle sorte que les opérateurs qui candidateraient au label puissent être clairement informés des possibilités et des délais dans lesquels les différents actes de labellisation se rejoindront.

Une instruction spécifique vous parviendra sur l'articulation du label « opérateur d'accompagnement » du parcours avec les opérateurs du contrat autonomie quartier qui ont été retenus par la DGEFP dans 35 départements pour l'accompagnement de 45 000 jeunes, y compris vers la création d'entreprise.

b) Animation du label

L'animation du Label est distincte du pilotage des conventions de subvention qui seront signées avec chacun des opérateurs d'accompagnement du parcours.

Pour assurer cette animation, vous vous appuyerez en particulier sur un organisme d'appui technique (annexe 5) que vous avez la possibilité de conventionner.

Vous décidez régionalement de l'opportunité d'une animation collective du label distincte ou non de l'animation générale sur la performance du dispositif, cette dernière supposant également une animation collective dans la mesure où la performance globale du parcours repose sur la performance individuelle de chacun des opérateurs labellisés et conventionnés.

Vous déterminez dans votre région le calendrier des autres campagnes de labellisation que vous aurez à conduire.

c) Aspects juridiques liés au label

D'un strict point de vue juridique, vous voudrez bien noter que :

- l'obtention du label ne constitue pas un préalable au conventionnement ; cependant un opérateur d'accompagnement déposant une demande de subvention sans être labellisé devra faire état dans son projet d'activité de l'ensemble des attendus « qualité » et « compétences métier » dont atteste le label ;
- un opérateur d'accompagnement peut demander à être labellisé sur une seule des 3 phases métiers ;
- rien ne s'oppose, si les compétences sont attestées, à ce qu'un opérateur d'accompagnement sollicite la labellisation pour les trois phases métier, et cela ne saurait lui être interdit ;
- les recours contre les décisions négatives relèvent des voies de recours ordinaires, gracieuses, hiérarchiques auprès de vous, ou contentieuses ;
- le label est obtenu pour trois ans.

La lecture attentive du cahier des charges du label témoigne de l'adhésion à des valeurs importantes notamment sur la contractualisation avec le créateur/repreneur, le caractère réaliste des orientations dans le parcours qui doivent se traduire par des taux de transformation importants et également des coopérations entre opérateurs

labellisés dans la mesure où c'est bien l'efficacité de chaque opérateur d'accompagnement qui contribue à l'efficacité d'ensemble du parcours.

Le choix d'un système ouvert relativement aux candidatures et à leur nature appelle en effet en retour une adhésion commune à la qualité et l'efficacité des actions d'accompagnement entre opérateurs d'origines diverses.

Ce choix, cohérent avec celui d'un régime de subvention, doit démontrer son opérationnalité, et non être un facteur de complexité, pour les créateurs/repreneurs, destinataires de la réforme.

III – Le conventionnement des opérateurs du parcours par l'Etat (et la CDC)

a) La convention de subvention

Le subventionnement des opérateurs d'accompagnement du parcours s'appuie sur de forts outils de pilotage.

Il revient dans tous les cas aux opérateurs d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise qui souhaiteraient être subventionnés de vous présenter un projet d'activité retraçant précisément les publics qu'ils souhaitent accompagner, les territoires de leur intervention, et vous proposant, en relation avec l'aide financière demandée, des valeurs d'objectif attachées à leur performance individuelle et concourant à l'atteinte des valeurs d'objectif nationales (annexe 4).

Les opérateurs d'accompagnement, en fonction de leur bilan d'activité des années précédentes, vous proposent d'eux même, pour les publics et territoires où ils situent leur action, des objectifs d'activité et de performance qui peuvent être distincts par types de publics et de territoires (annexe 3).

En effet, ces partenaires, de par leur expérience et professionnalisme, sont en situation de vous proposer des actions de nature à répondre aux objectifs des politiques publiques.

Dans le cadre de votre pilotage, vous devez choisir de subventionner, dans la limite de votre plafond régional de dépenses notifié (annexe 3.3), les projets d'activités d'accompagnement les plus adaptés afin que, sur votre territoire, des parcours complets d'accompagnement NACRE soient disponibles dès le 1^{er} janvier prochain.

Compte tenu en particulier des avances possibles au démarrage de l'activité des opérateurs d'accompagnement du parcours (voir infra, III. c) vous vous situez, au moins en cette première année de mise en œuvre du parcours d'accompagnement NACRE, dans le cadre de conventions d'objectifs signées annuellement et mise en œuvre par annexes financières annuelles (annexe 3).

Au cas particulier de structure à personnalité juridique unique, mais à plusieurs implantations territoriales, vous procédez - comme dans le cas des mandats EDEN - de telle sorte que vous conventionniez une unité opérationnelle à identifiant unique (code INSEE commune distinct, adresse propre, correspondant technique identifié, RIB, etc.).

b) l'achat d'expertises spécialisées (annexes 3.3 et 6)

Afin de garantir l'accès des créateurs/repreneurs à des expertises spécialisées comme le permettraient les chéquiers conseils, une possibilité d'achat d'expertises spécialisées financé en tout ou partie par l'Etat, est prévue dans le cadre d'un plafond de dépenses spécifique notifié par région et que vous aurez à ventiler par opérateur d'accompagnement conventionné.

Par différence avec le système des chéquiers conseils :

- Il n'est pas mis en place un système d'habilitation préfectorale des offreurs de service ; vous appréciez comment mettre cette offre en visibilité, et le cas échéant assortir un éventuel référencement de négociations sur les volumes, la qualité ou la disponibilité des services avec les offreurs.
- L'achat se fait sur la base d'un accompagnement par les opérateurs conventionnés des phases métier 1 et 3 qui sont en situation de guider les créateurs/repreneurs vers des achats de qualité dans les conditions de transparence requises.
- Le coût d'une expertise spécialisée est librement défini par l'opérateur d'accompagnement en fonction des besoins de chaque créateur/repreneur et du plafond de dépenses d'expertise spécialisée conventionné.

La prise en charge financière par l'Etat varie, comme pour les chéquiers conseils, en fonction des publics et des phases métiers :

- pour une expertise mobilisée en amont de la création/reprise par un opérateur d'accompagnement de la phase 1, l'Etat finance 100% du coût total de l'expertise spécialisée pour les bénéficiaires de minima sociaux et 75% pour les autres publics éligibles ;
- pour une expertise mobilisée après la création/reprise (entreprise immatriculée) par un opérateur d'accompagnement de la phase 3, l'Etat finance 75% du coût total de l'expertise spécialisée pour tous les publics éligibles.

La mobilisation d'une expertise spécialisée et du financement de l'Etat repose sur un contrat d'achat d'expertise spécialisée signé entre le créateur/repreneur, l'opérateur d'accompagnement et le prestataire qui réalise l'expertise spécialisée (annexe 6) et saisi par l'opérateur d'accompagnement dans le système d'information du CNASEA. L'organisme qui réalise cette expertise spécialisée ne saurait être l'opérateur d'accompagnement conventionné (pas d'auto prescription).

c) Le paiement par le CNASEA

Le CNASEA effectue les paiements relatifs à la fois aux actions d'accompagnement généraliste réalisées par les opérateurs d'accompagnement conventionnés et aux expertises spécialisées selon les modalités définies en annexe 6.

Vous êtes en situation, grâce au système d'information attaché à ces paiements, de piloter en temps réel l'activité et la performance de l'ensemble du parcours.

S'agissant de l'aide financière de l'Etat apportée à l'opérateur pour la réalisation de ses actions d'accompagnement généraliste, le système de paiement garantit aux opérateurs d'accompagnement une trésorerie suffisante en prévoyant :

- la mise en place d'une avance de 25 % du montant total de la subvention annuelle (déclenchée à la signature du premier contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE entre l'opérateur conventionné et un créateur/repreneur) ;
- des versements mensuels en fonction de l'activité réalisée (nombre de contrats d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise NACRE contresignés en sortie de phase métier).

Ce système de paiement sera opérationnel dès le mois de janvier 2009 et sera complété dans les mêmes délais d'un système d'information sous forme d'extra net.

Le paiement des expertises spécialisées est effectué par le CNASEA via l'opérateur d'accompagnement signataire du contrat d'achat d'expertise spécialisée.

Le rythme des paiements est fonction, comme pour les chéquiers conseils, des prestations réalisées sur la base du contrat d'achat d'expertise spécialisée contresigné et de la facture émise par le prestataire.

Comme pour l'ensemble des actions d'accompagnement du parcours, les délais d'exécution et de paiement des expertises spécialisées sont encadrés dans le temps (annexe 6). La participation de l'Etat est limitée par le plafond de dépenses précisé dans l'annexe financière de la convention signée entre chaque opérateur d'accompagnement et la DRTEFP.

Ce système de paiement sera opérationnel au plus tard début mars 2009 via l'extranet du CNASEA.

d) la convention 2009 de gestion du prêt à taux zéro NACRE conclue avec la CDC et l'opérateur centralisé

Les opérateurs d'accompagnement que vous aurez conventionnés en phase 2 et 3 jouent un rôle particulier dans la mise en place et le suivi du remboursement du prêt à taux zéro NACRE apportée par la CDC en remplacement d'EDEN.

Ils concluront en conséquence une seconde convention à cette fin, avec la DR CDC et le gestionnaire central des prêts à taux zéro retenu par celle-ci, et comportant des objectifs d'activité et de performance, en lien avec l'annexe financière annuelle de votre propre convention de subvention.

L'instruction et la procédure concourant à la mobilisation des prêts à taux zéro font en effet partie des actions d'accompagnement que vous financez via la convention de subvention que vous signez avec chaque opérateur d'accompagnement de la phase métier 2.

Il doit être clair qu'au regard des relatives variations du statut d'EDEN (prime puis avance, assortie de remises par l'administration), le nouveau prêt à taux zéro NACRE sera géré avec des objectifs économiques plus marqués, s'agissant notamment du taux de sinistralité financière de ces prêts.

IV - La performance

Vous traduisez en les adaptant, dans vos conventions particulières avec les opérateurs d'accompagnement du parcours dans votre région, les objectifs nationaux de performance quantitatifs et qualitatifs (annexe 4).

L'existence d'un double système d'information (annexes 5 et 6) centralisé d'une part pour le paiement des opérateurs conventionnés en charge du parcours d'accompagnement NACRE et d'autre part pour la mise en place des prêts à taux zéro (décaissement et encaissement des remboursements), vous met en situation de piloter tout au long de l'année à la fois l'activité mais aussi les résultats atteints par l'ensemble des opérateurs individuellement, et aussi collectivement, au regard des objectifs qui ont été fixés dans les conventions. Ce système d'information garantit le suivi intégral du parcours de chaque créateur/repreneur et formalise ainsi le dossier unique du créateur/repreneur accompagné.

Sans préjudice des animations que vous organisez en cours d'année en fonction des données de pilotage, chaque année vous établissez avec les opérateurs

conventionnés le bilan de leur activité et procédez à une lecture partagée des résultats.

Comme pour l'ensemble des politiques de l'emploi (par exemple, les missions locales, ou les SIAE) vous pourrez le cas échéant distinguer les objectifs liés à la création/reprise d'entreprise de ce qui peut être considéré, à défaut, comme des sorties positives propres à un parcours alors même qu'une création/reprise d'entreprise ne serait pas atteinte (retour à l'emploi autre que la création par exemple).

En régime de subvention, dès lors que l'activité prévue est bien intervenue, la subvention est due.

En revanche, si les objectifs quantitatifs ou qualitatifs n'ont pas été atteints, vous adaptez, pour l'année suivante, votre partenariat : nature des publics, volume y compris budgétaire de la convention.

Il va de soi que le conventionnement n'est pas un droit et que vous ne reconventionnez pour une autre année que les opérateurs d'accompagnement dont l'atteinte des objectifs vous semble satisfaisante.

V – Le pilotage régional

Le pilotage régional repose sur la réalisation de plusieurs actes dont vous pouvez pour certains décider d'en soutenir l'exécution par le recours à un organisme d'appui technique (annexe 5).

Pour cette première année de mise en place de la réforme, vous devrez plus particulièrement vous attacher à rechercher les modalités d'articulation avec d'autres dispositifs en mettant notamment en avant les données de pilotage disponibles et exigées pour maîtriser la dépense publique.

a) Articulation avec Pôle emploi et les collectivités territoriales

Vous composez des comités de pilotage régional, en cherchant en particulier à réaliser dans votre région une double articulation :

- en interne du SPER avec le Pôle Emploi,
- en externe, avec les collectivités territoriales, régionales et départementales.

S'agissant des collectivités territoriales, leur place peut être variée :

- en pilotage sur le ciblage des publics et des territoires par exemple ;
- et/ou en cofinancement de l'achat d'expertise spécialisée, des actions d'accompagnement généraliste des opérateurs conventionnés, pour certains publics ou territoires ;
- et/ou en articulation entre les dispositifs existants et le parcours issu de la réforme (ainsi des dispositifs de primes régionales devraient pouvoir être distribués par les opérateurs de la phase métier 2 du parcours, ce qui suppose un travail spécifique avec la région d'un véritable plan).

S'agissant de Pôle emploi, les travaux réalisés entre la DGEFP et la DG ANPE, conduisent à articuler le parcours d'accompagnement NACRE issu de la réforme avec les prestations d'émergence (EPCE notamment) financées par le Pôle Emploi.

Vous avez le souci en effet d'apporter aux créateurs une véritable lisibilité sur l'ensemble des aides auxquelles ils peuvent, en fonction de leur situation, prétendre.

Le comité de pilotage régional détermine dans le cadre des objectifs nationaux ses propres objectifs qui peuvent pour certains d'entre eux concerner des publics et des territoires spécifiques.

Il veille à la qualité des parcours d'accompagnement NACRE et à sa performance. Il anime le label et en assure la promotion, commande les audits et évaluations nécessaires.

b) Appui d'un organisme d'appui technique aux tâches de pilotage

Afin de vous aider dans votre mission de pilotage (annexe 5), vous avez la possibilité de déléguer une partie des tâches techniques à un organisme d'appui technique que vous aurez choisi ; cet organisme ne saurait, dans le même temps, réaliser des tâches d'exécution de l'accompagnement dans le cadre du parcours et encore moins des missions politiques de pilotage dans la mesure notamment où cet organisme doit de manière neutre appeler votre attention sur les aspects de performance et d'animation des opérateurs d'accompagnement du parcours, avec lesquels il ne peut donc par ailleurs être lié.

Vous avez la possibilité, avec les crédits qui vous sont délégués en BOP T, de retenir cet organisme d'appui technique après appel à projet ou appel d'offre, auquel vous associez, en fonction de vos coopérations, vos partenaires du comité de pilotage.

Vous vous inspirez des dispositifs que vous mettez en œuvre en matière d'animation régionale dans le cadre de ma circulaire DGEFP n°2008-15 du 29 septembre 2008 relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales.

VI – Gestion budgétaire

Les crédits dédiés au financement des opérateurs d'accompagnement comme au financement des expertises spécialisées sont des crédits « pilotés », gérés par le CNASEA dans le cadre d'un plafond de dépenses notifié (programme 103 action 3).

Sur le modèle des crédits IAE, les plafonds de dépenses par région seront arrêtés dans le cadre d'une programmation particulière.

Dans la construction du conventionnement, vous opérerez une répartition du plafond de dépenses notifié pour votre région, entre l'ensemble des opérateurs d'accompagnement que vous conventionnez.

Le suivi de la consommation de ces plafonds de dépenses conventionnés par opérateur d'accompagnement vous permettra en cours d'année et par voie d'avenant de modifier les objectifs quantitatifs d'activité de chaque opérateur conventionné et ainsi, de réorienter tout ou partie de ces plafonds de dépenses d'un opérateur conventionné à un autre.

Ces plafonds de dépenses pourront être, dans le cadre des dialogues de gestion à mi année et fin d'année, redéployés entre régions en fonction des consommations réalisées, des adaptations nécessaires entre les plafonds de dépenses notifiés en début d'année et la réalité des besoins en région ou encore des expérimentations de fongibilité entre crédits « pilotés » et crédits « déconcentrés » que souhaiteraient mener, le cas échéant, le responsable du programme 103.

Conclusion :

La transformation des aides EDEN et chèques conseil, dans un contexte d'augmentation budgétaire importante des moyens d'accompagnement et de financement consacrés à la création/reprise d'entreprise, doit être prolongée par une reconnaissance des métiers de l'accompagnement et de leur performance.